MUNICIPALITÉ DE
Sainte-Thècle

Règlement numéro 407-2024 pour fixer les taux des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2024 et les conditions de leur perception

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Thècle a adopté son budget pour l'année 2024 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE le projet de règlement 407-2024 a été déposé à la séance extraordinaire du conseil municipal du 18 décembre 2023;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 18 décembre 2023;

ATTENDU QUE le maire fait lecture du règlement 407-2024 pour fixer les taux de taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2024.

Résolution 2024-01-013:

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Julie Bertrand et résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Sainte-Thècle ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Année fiscale

Les taux des taxes et tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2024.

Article 3 Taxe foncière générale

Une taxe foncière générale est, par le présent, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,46740 $/100,00$ d'évaluation.

Une taxe foncière spéciale est, par le présent, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,0699 $/100,00$ d'évaluation pour la sécurité publique.

Une taxe foncière spéciale est, par le présent, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,3195 $/100,00$ d'évaluation pour la voirie.

Article 4 Déchets

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des déchets, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

125,00$ par maison et logement;
109,13$ par chalet;
93,25$ par chalet dont l'eau est fermée l'hiver
38,14$ par camp forestier;
188,50$ par commerce au mois l'hiver, moins de 720 litres
315,50$ par commerce au mois l'hiver, moins de 1 440 litres
651,43$ par commerce à la semaine, moins de 720 litres
762,09$ par commerce à la semaine, moins de 1 440 litres
872,75$ par commerce à la semaine, moins de 2 160 litres

1 038,74$ par commerce à la semaine, moins de 3 240 litres
1 204,73$ par commerce à la semaine, moins de 4 320 litres
1 868,69$ par commerce à la semaine, moins de 8 640 litres

Article 5 Collecte sélective - récupération

Aux fins de financer le service de collecte sélective du recyclage, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel, commercial ou industriel imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

70,00 $ par logement ou commerce catégorie 1;
52,50 $ par chalet;
35,00$ par chalet dont l'eau est fermée l'hiver;
210,00 $ par commerce de catégorie 2;
280,00 $ par commerce de catégorie 3;
350,00$ par commerce de catégorie 4.

Article 6 Collecte sélective – matières résiduelles

Aux fins de financer le service de collecte sélective des matières organiques, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel, commercial ou industriel imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

90,00 $ par logement ou commerce léger;
67,50 $ par chalet;
45,00 $ par chalet dont l'eau est fermée l'hiver.

Article 7 Aqueduc

Aux fins de financer le service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc municipal situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble résidentiel dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

89,75$ par maison ou logement;
67,32$ par chalet;
44,88$ par chalet dont l'eau est fermée l'hiver.

Les tarifs suivants sont imposés pour tout établissement (industrie, commerce ou institution) muni d'un compteur d'eau:

1. 44,88 $ pour les premiers 87,5 m^3 d'eau consommé annuellement;
2. 89,75 $ pour plus de 87,5 m^3 d'eau consommé annuellement jusqu'à concurrence de 175 m^3 d'eau;
3. 134,63 $ pour plus de 175 m^3 d'eau consommé annuellement jusqu'à concurrence de 525 m^3 d'eau;
4. 179,50 $ pour plus de 525 m^3 d'eau consommé annuellement jusqu'à concurrence de 1 000 m^3 d'eau;
5. 269,25 $ pour plus de 1 000 m^3 d'eau consommé annuellement jusqu'à concurrence de 2 000 m^3 d'eau;
6. 359,00 $ pour plus de 2 000 m^3 d'eau consommé annuellement jusqu'à concurrence de 5 000 m^3 d'eau;
7. 0,10 $ par m^3 d'eau consommé annuellement excédent 5 000 m^3 d'eau;

Article 8 Égout et assainissement des eaux usées

Aux fins de financer le service d'égout et d'assainissement des eaux usées, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égout municipal situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

118,00 $ par logement, commerce et industrie

Article 9 Vidange des fosses septiques

Aux fins de financer le service de vidange des fosses septiques, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble non desservi par le réseau d'égout municipal situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

Fosse septique de 880 gallons ou moins	340,00 $ / évènement
Pour chaque gallon excédant les premiers 880 gallons	0.25 $ / gallon excédentaire par fosse
Tarif fixe applicable lors d'une seconde visite, d'une urgence et d'un déplacement inutile	100 $ / évènement
Service de base pour accessibilité restreinte (petit camion)	505 $ / évènement
Service de base pour accessibilité restreinte (par bateau)	780 $ / évènement
Supplément pour une modification de rendez-vous	50 $

Lors d'une vidange de fosse septique dont l'accès est difficile pour un camion de vidange conventionnel, le tarif prévu par règlement est substitué par le coût réel de la dépense assumée par Enercycle pour effectuer ladite vidange.

Article 10 Entretien d'hiver du chemin Joseph St-Amant

Aux fins de financer le service d'entretien d'hiver du chemin Joseph St-Amant, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel, commercial, industriel, chalet et terrain vacant imposable situé sur le territoire desservie (usager du chemin) par le chemin Joseph St-Amant dans la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

550,00 $ par logement; commerce, industrie et chalet;
275,00 $ par terrain vacant;
275,00 $ par logement, commerce, industrie, chalet et terrain vacant pour le secteur ayant un accès limité par les chemins secondaires du nord du Lac-du-Jésuite (secteur de la Baie-des-Besaces et du Lac-du-Centre).

Article 11 Licence pour chien

Aux fins de financer le service pour l'application du règlement 82-95 ou tout autre règlement le remplaçant concernant les animaux, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire résidant sur le territoire de la municipalité et possédant un chien, un tarif de compensation pour chaque chien dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de trente-cinq dollars (35,00$) pour un chien non-stérilisé et de vingt-cinq dollars (25,00$) pour un chien stérilisé. Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable.

La licence est gratuite si elle est demandée par une personne ayant un handicap visuel pour son chien-guide, sur présentation d'un certificat médical justifiant le tout.

Le coût du permis spécial émis à un propriétaire d'animalerie ou à un propriétaire de chenil est fixé à cent-cinquante dollars (150,00$) par année.

Les citoyens devront se présenter au bureau municipal à compter de l'émission des comptes de taxes pour se procurer leur licence.

Article 12 Nombre et dates des versements

Les taxes municipales peuvent être acquittées en un seul versement ou en trois versements égaux, au choix du débit, lorsque le montant du compte est égal ou supérieur

à 300,00 $.

La date d'échéance du premier versement des taxes est le trentième (30) jour qui suit l'émission du compte de taxes pour l'année. La date d'échéance des versements suivants est quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'échéance du versement précédent.

Pour les suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation, ils peuvent être payés, au choix du débiteur, en un seul versement ou en deux versements égaux, lorsque le montant total du compte est égal ou supérieur à 300,00$. La date d'échéance pour acquitter le paiement de tout supplément est le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement suivant doit être fait trente (30) jours plus tard. .

Article 13 Paiement exigible

Les versements doivent être faits selon les échéances prescrites, à défaut de quoi, des intérêts et pénalités s'appliqueront et ce conformément aux articles 15 et 16 qui suivent.

Article 14 Autres prescriptions

Les prescriptions des articles 11 et 12 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité.

Article 15 Taux d'intérêt sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 10%.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 16 Pénalité sur les taxes impayées

En plus des intérêts prévus à l'article 14, une pénalité de 5% l'an, est ajouté sur le montant des taxes exigibles. Cette pénalité s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement

Article 17 Frais d'administration

Des frais d'administration de 20,00 $ sont exigés de tout tireur de chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

Des frais d'administration de 2,00$ seront facturés à un propriétaire pour chaque état de compte que la municipalité de Sainte-Thècle doit transmettre par la poste suite à un retard de paiement de plus de 30 jours après la date d'échéance.

Article 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.